

CONSTITUANTE – première lecture (automne 2021)

AVANT-PROJET DE LA COMMISSION THEMATIQUE N°1

Propositions d'amendements - Version définitive

Rouge = modifications de la commission de rédaction

Article de la commission	Proposition d'amendement
Préambule	
Au nom de Dieu Tout-puissant! Nous, Peuple du Valais, libre et souverain, Respectueux de la dignité humaine et de la nature, Conscients de notre histoire et de la place du Canton dans la Confédération suisse, Voulant assumer nos responsabilités envers les générations actuelles et futures, Résolus à forger une société solidaire et un État fondé sur le Droit, Nous nous donnons la Constitution que voici:	Minorité M-P.01 (Lovey, Bonnard, Curdy, Kuonen-Eggo) Au nom de Dieu Tout-puiseant! Nous, Peuple du Valais, libre et souverain, Croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources, A-P.02 – Vuille, Caloz Au nom de Dieu Tout-puiseant! Et dans le respect de la liberté de conscience et de croyance de chacun, Proposition de la commission : Rejeter A-P.03 – Clerc Au nom de Dieu Tout-puiseant! Sous le Regard Divin, face à la Création, Nous, Peuple du Valais, libre et souverain, Proposition de la commission : Rejeter A-P.04 – UDCVR Respectueux de la dignité humaine et de la nature Création, Proposition de la commission : Rejeter A-P.05 – Perruchoud Conscients de notre histoire Histoire Proposition de la commission : Rejeter A-P.06 – G. Schmid A-P.06 – G. Schmid A-P.06 – G. Schmid A-P.01 – Initérieur du préambule en fonction de la décision sur la minorité M-P.01 et sur les amendements A-P.02 – Vuille, Caloz et A-P.03 – Cierc] Retiré
PRINCIPES GÉNÉRAUX	
Art. 100 République et Canton du Valais	A-100.07 – UDCVR
 Le canton du Valais est l'un des États de la Confédération suisse. Le canton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes 	² Le canton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes et les citoyens sont égaux en droit, <u>en devoirs</u> et en dignité Proposition de la commission : <u>Rejeter</u>

Article de la commission	Proposition d'amendement
et les citoyens sont égaux en droit et en	A-100.08 – UDCVR
dignité. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou indirectement par ses autorités. La séparation des pouvoirs est garantie. 3 Le canton du Valais est un État de droit. L'action de ses autorités et de ses agents repose sur la loi.	 L'Son action de ses autorités et de ses agents repose sur la loi. Proposition de la commission : Rejeter
	A-100.09 – PDCVr 3 Le canton du Valais est un État de droit. L'action de ses autorités et de ses agents repose sur la loi.
	Proposition de la commission : <u>Rejeter</u>
Art. 101 Organisation du Canton ¹ Le canton du Valais est composé de communes et de régions. ² Le Grand Conseil détermine le territoire	A-101.10 – Perruchoud ² Le Grand Conseil détermine <u>le nombre et</u> le territoire des régions, ainsi que leur chef-lieu. ^{3 (nouveau)} Toutefois, le canton est divisé en trois régions politiques composées
des régions, ainsi que leur chef-lieu.	 des districts historiques, soit : a) Le Haut comprenant les districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche; b) Le Centre comprenant les districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey; c) Le Bas comprenant les districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey. Proposition de la commission : Rejeter
	A-101.11 – PS-GC / CVPO ² Le Grand Conseil détermine le territoire des régions, ainsi que leur chef lieu. Proposition de la commission : Rejeter
	A-101.12 – CVPO ² Le territoire des régions (ainsi que leur chef-lieu – voir A-101.11) est déterminé par la loi. Proposition de la commission : Rejeter
Art. 102 Capitale ¹ Sion est la capitale du canton du Valais. Elle est le siège du Grand Conseil, du Conseil d'État et du Tribunal cantonal. ² Les services de l'administration et les établissements de droit public sont répartis dans les régions.	A-102.13 – Perruchoud ² Dans la mesure où une organisation efficiente le permet, les services Proposition de la commission : Rejeter A-102.14 – UDCVR ² Les services organes de l'administration et Proposition de la commission : Rejeter
Art. 103 Armoiries Les armoiries sont : Parti d'argent et de gueules à treize étoiles, cinq en pal sur le trait du parti, accostées de quatre en pal à dextre et quatre à senestre, le tout de l'un en l'autre.	
	Minorité M-103a (Léger, Stalder, Bonvin Alex, Zurbriggen Fabian, Roduit) Art. 103a (nouveau) Hymne valaisan L'hymne valaisan officiel est composé des paroles du cantique « Notre Valais » et de la musique de la marche « Marignan ».
Art. 104 Relations extérieures Le canton du Valais coopère avec la Confédération et les autres cantons, ainsi qu'avec les régions alpines et les régions frontalières.	A-104.15 – VERTS ainsi qu'avec les régions alpines et les régions frontalières situées en dehors des frontières nationales. Proposition de la commission : Rejeter
	A-104.16 – UDCVR ^{2 (nouveau)} Il ne délègue de nouvelles compétences à la Confédération qu'en cas d'impérative nécessité. Proposition de la commission : Rejeter

Article de la commission	Proposition d'amendement
	A-104.17 – UDCVR
	^{3 (nouveau)} Si l'intérêt du Valais le commande, l'Etat entreprendra les démarches adéquates pour retrouver des parts de souveraineté qu'il aurait déléguées à un échelon supérieur. Proposition de la commission : <u>Rejeter</u>
Art. 105 Buts de l'État Les buts de l'État sont : a) la garantie des droits fondamentaux; b) la promotion du bien commun, de la justice et de la cohésion interne; c) le respect de la personne humaine; d) la reconnaissance des familles et des communautés de vie conformes au droit; e) la protection de la population; f) la garantie de la sécurité sociale; g) la préservation de l'environnement et des ressources naturelles; h) la garantie de la propriété; i) la défense des droits du Canton dans la Confédération.	A-105.18 – VERTS b) la promotion du bien commun et de la justice et de la cohésion interne; b ^{bis}) la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle; Proposition de la commission: Rejeter A-105.19 – UDCVR d) la protection et le soutien de la famille, communauté de base de la société, dont elle a besoin pour que chacun de ses membres puisse s'épanouir. Proposition de la commission: Rejeter A-105.20 – PS-GC g) la préservation de l'environnement et des ressources naturelles et l'atteinte de la neutralité climatique; Proposition de la commission: Rejeter A-105.21 – VERTS g ^{bis}) le développement durable; Proposition de la commission: Rejeter
	A-105.22 – VLR j) (nouveau) la promotion et la mise en œuvre du développement durable. Proposition de la commission : Rejeter A-105.23 – CVPO i) la défense des droits et des intérêts du Canton dans la Confédération. Proposition de la commission : Rejeter
	A-105.24 – Perruchoud Modifier l'ordre des buts de l'État comme suit : a) la promotion du bien commun, de la justice et de la cohésion interne ; b) la défense des droits du Canton dans la Confédération ; c) la protection de la population ; d) la garantie des droits fondamentaux ; e) la préservation de l'environnement et des ressources naturelles ; f) le respect de la personne humaine ; g) la reconnaissance des familles et des communautés de vie conformes au droit ; h) la garantie de la sécurité sociale ; i) la garantie de la propriété. Proposition de la commission : Rejeter
Art. 106 Principes de l'activité étatique 1 L'activité de l'État repose sur la loi.; elle Elle répond à un intérêt public; elle et obéit aux règles de la bonne foi, de la proportionnalité et de la transparence. 2 Elle suit des procédures simples. 3 Elle applique les principes de subsidiarité et d'efficience.	A-106.25 – Perruchoud 1 Elle répend doit répondre à un intérêt public et ebéit obéir aux règles de la bonne foi, de la proportionnalité et de la transparence. Proposition de la commission : Rejeter A-106.26 – CVPO 2 Elle suit des procédures simples et efficientes. 3 Elle applique les principes le principe de subsidiarité et d'efficience. Retiré

<u>A-106.27 – Perruchoud</u> ² Biffer

Proposition de la commission : Rejeter

Article de la commission	Proposition d'amendement
	A-106.28 – VLR 1 L'activité de l'État repose sur la loi.; elle Elle répond à un intérêt public; elle et obéit aux règles de la bonne foi, de la proportionnalité et de la transparence. 2 Elle suit des procédures simples. Elle répond à un intérêt public; elle et obéit aux règles de la bonne foi, de la proportionnalité, et de la transparence, de la subsidiarité et de l'efficience. 3 Elle applique les principes de subsidiarité et d'efficience. Proposition de la commission: Rejeter
	A-106.29 – PDCVr 1 L'activité de l'État repose sur la loi. ; elle Elle répond à un intérêt public ; elle et obéit aux règles de la bonne foi et de la proportionnalité. et de la transparence. 2 3 Elle applique les principes de subsidiarité, et d'efficience et de transparence. Proposition de la commission : Rejeter
Art. 107 Représentation équilibrée des femmes et des hommes L'État promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes.	A-107.30 – CSPO (Titre) Représentation des femmes et des hommes genres Proposition de la commission : Rejeter
	A-107.31 – PS-GC / AC / VERTS L'État promeut vise une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie publique. Proposition de la commission : Rejeter
	A-107.32 – ZUK-VS L'État promeut garantit une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Proposition de la commission : Rejeter
	A-107.33 – Perruchoud L'État promeut une représentation équilibrée équitable des femmes et des hommes. Proposition de la commission : Rejeter
	A-107.34 – UDCVR Biffer Proposition de la commission : Rejeter
Art. 108 Devoirs et responsabilités ¹ Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation. ² Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, la collectivité et les générations actuelles et futures. ³ Elle veille à une utilisation appropriée des biens et des services publics et des ressources naturelles.	A-108.35 – Cretton, Farquet, Gianadda ² Biffer Proposition de la commission : Rejeter A-108.36 – Perruchoud ² et les générations actuelles et futures.
	Proposition de la commission : Rejeter A-108.37 – Perruchoud 3 Elle veille à une utilisation appropriée et économe des biens Proposition de la commission : Rejeter
	A-108.38 – CVPO 3 Biffer Proposition de la commission : Rejeter

Article de la commission

Art. 109 Cohésion cantonale

- ¹ Le canton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de sa minorité linguistique et des particularités régionales.
- ² Il encourage la solidarité entre les populations de montagne et de plaine.
- ³ Il accorde une protection particulière aux personnes et aux groupes les plus vulnérables.
- ⁴ Il soutient le développement d'une économie solidaire et durable. ; il Il veille à la qualité de vie de la population ses habitants.
- ⁵ Il assure la mobilité et la communication sur son territoire.
- ⁶ Il promeut la culture et les arts et protège le patrimoine.
- ⁷ Il encourage le bénévolat et soutient l'engagement social.
- ⁸ Il organise l'instruction publique et la santé publique.

Proposition d'amendement

A-109.39 - VLR

¹ Le canton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de sa <u>des</u> minorité<u>s</u>, <u>notamment sa minorité</u> linguistique, et des particularités régionales.

Proposition de la commission : Rejeter

A-109.40 – Perruchoud

1 ... Il tient compte de sa minorité spécificité linguistique et ...

Proposition de la commission : Rejeter

A-109.41 - G. Schmid

¹ ... Il tient compte de sa minorité <u>ses particularités</u> linguistique<u>s</u> et des particularités régionales.

Proposition de la commission : Adopter

A-109.42 - CSPO

³ Il accorde une protection particulière aux personnes et aux groupes les plus vulnérables.

Proposition de la commission : Rejeter

A-109.43 - CVPO

⁴ Il soutient le développement d'une économie solidaire et durable. ...

Proposition de la commission : Rejeter

A-109.44 - CVPO

4 ... Il veille à la qualité de vie de la population.

4bis (nouveau) Il veille à la qualité de vie de la population.

Proposition de la commission : Rejeter

<mark>A-109.45 – Perruchoud</mark>

⁵ Il assure la mobilité et la communication sur son territoire.

Proposition de la commission : Rejeter

<u> A-109.46 – VLR</u>

⁵ Déplacement de l'alinéa 5 sous art. 105 (Buts de l'État)

Proposition de la commission : Rejeter

<u> A-109.47 – VLR</u>

6 Déplacement de l'alinéa 6 sous art. 105 (Buts de l'État)

Proposition de la commission : Rejeter

A-109.48 - VERTS

⁷ Il encourage soutient le bénévolat et soutient l'engagement social.

Proposition de la commission : Rejeter

<u> A-109.49 – UDCVR</u>

⁸ Il organise l'instruction publique et la santé publique <u>et garantit la liberté des écoles privées</u>.

Proposition de la commission : Rejeter

A-109.50 - VLR

8 Déplacement de l'alinéa 8 sous art. 105 (Buts de l'État)

Proposition de la commission : Rejeter

Article de la commission **Proposition d'amendement** A-110.51 - ACArt. 110 Langues ³ Ils soutiennent reconnaissent les dialectes, les patois et les langues des ¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles du Valais. Elles ont la même valeur juridique dans la législation, la Proposition de la commission : Rejeter justice et l'administration. ² L'État et les communes encouragent A-110.52 – Perruchoud l'apprentissage des langues officielles et ³ Ils prennent en considération les langues vernaculaires. promeuvent les échanges linguistiques Proposition de la commission : Rejeter entre les régions francophones et germanophones. <mark>A-110.53 – Vuagniaux / Farquet, Gianadda, Raemy</mark> ³ Ils soutiennent les dialectes et les patois. ⁴ Ils appuient les initiatives des autres ³ Ils soutiennent les dialectes et les patois <u>ainsi que les langues des signes</u>. communautés linguistiques. Proposition de la commission : Rejeter ⁵ Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités A-110.54 – ZUK-VS compétentes pour l'ensemble du canton. ⁴ Ils appuient les initiatives des autres communautés linguistiques. Proposition de la commission : Rejeter A-110.55 - SVPO / UDCVR 4 Biffer Proposition de la commission : Rejeter A-110.56 - PS-GC 5 ... de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton cantonales. Proposition de la commission : Rejeter **ÉGLISES** ET **COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES** Art. 111 Liberté religieuse A-111.57 - SVPO ¹ La liberté de religion ou de croyance et le ¹ La liberté de religion ou de croyance et le libre exercice du culte sont garantis libre exercice du culte sont garantis et et protégés. protégés. Proposition de la commission : Rejeter ² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et ses convictions et A-111.58 - G. Schmid de les professer individuellement ou en ⁴ La liberté de religion ou de croyance et ... communauté. Retiré ³ Toute personne a le droit de se joindre à l'Église ou à la communauté de son choix, A-111.59 – Perruchoud et de la quitter. ⁴ Toute contrainte <u>ou pression</u> en matière de... ⁴ Toute contrainte matière de en conscience et de croyance est interdite. Proposition de la commission : Rejeter A-111.60 - G. Schmid 4-Biffer Retiré A-111.61 - VLR Biffer (tout l'article, car déjà prévu sous art. 214) Proposition de la commission : Rejeter A-112.62 - PS-GC Églises et communautés Art. 112 religieuses ¹ Biffer ¹ L'État tient compte de la dimension Proposition de la commission : Rejeter spirituelle de la personne humaine. ² Il reconnaît la contribution des Églises et <u> A-112.63 – VLR</u> des communautés religieuses au lien social 3 II veille à la préservation du patrimoine religieux selon ses moyens <u>et à titre</u> et au bien commun.

subsidiaire.

Proposition de la commission : Rejeter

³ Il veille à la préservation du patrimoine

religieux selon ses moyens.

Article de la commission	Proposition d'amendement
	A-112.64 – SVPO / Perruchoud
	³ Il veille à la préservation du patrimoine religieux selon ses moyens .
	Proposition de la commission : Rejeter
	A-112.65 - G. Schmid
	³ Il veille à la préservation et à la transmission du patrimoine
	Retiré
Art. 113 Églises reconnues de droit public 1 L'Église catholique romaine et l'Eglise	A-113.66 – PS-GC ² L'État <u>et les communes</u> leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au service de la population <u>et en exercent</u>
réformée-évangélique sont reconnues comme personnes juridiques de droit public.	la surveillance. Proposition de la commission : Rejeter
 ² L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au 	<u>A-113.67 – AC / PS-GC / VERTS</u>
service de la population. ³ L'État met en œuvre des mesures	² L'État leur assure les <u>contribue dans la mesure de ses</u> moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au service de la population. ^{2bis (nouveau)} Les activités cultuelles sont de la compétence exclusive des Églises
adéquates afin d'assurer le contrôle de l'exactitude et de la transparence des	et financées par elles. Proposition de la commission : Rejeter
budgets et des comptes des églises et des paroisses bénéficiant de l'aide publique.	
⁴ La loi fixe les prestations de l'État et des communes.	A-113.68 – PS-GC 3 L'État et les communes met mettent en œuvre
dominando.	Proposition de la commission : Rejeter
	<u>A-113.69 – G. Schmid</u>
	³ Ne concerne que le texte allemand.
	Retiré
	A-113.70 – Perruchoud
	³ Biffer Proposition de la commission : Rejeter
	Proposition de la commission . <u>Rejeter</u>
	<u>A-113.71 – VLR</u>
	⁴ La loi fixe les prestations de l'État -et des communes .
	Proposition de la commission : <u>Rejeter</u>
	<u>A-113.72 – G. Schmid</u>
	⁴ -Biffer (voir art. 115 al. 3)
	Retiré
	<u>A-113a.73 – VLR</u>
	Art 113a (nouveau) Frais de culte 1 La loi définit les frais de culte.
	² A l'exception des frais d'entretien et d'exploitation des lieux de culte, ils ne
	peuvent être financés que par la part d'impôt prélevée sur la base d'une déclaration volontaire, renouvelée annuellement, du contribuable.
	³ La part de l'impôt prélevée est détaillée et communiquée au contribuable
	concerné. Proposition de la commission : Rejeter
	,
Art. 114 Communautés religieuses 1 Les communautés religieuses sont	1 Les autres communautée religiouses
1 Les communautés religieuses sont soumises au droit privé. 2 A leur demande, l'État peut leur conférer le statut d'intérêt public. 3 Leur reconnaissance est liée notamment	1 Les <u>autres</u> communautés religieuses Proposition de la commission : Rejeter
	<u>A-114.75 – PS-GC</u>
à leur importance, à la durée de leur implantation et à un fonctionnement	² A leur demande, l'État peut leur conférer le statut <u>d'institution</u> d'intérêt public. Proposition de la commission : <u>Rejeter</u>

Article de la commission	Proposition d'amendement
respectueux des règles démocratiques et de la transparence financière.	A-114.76 – CVPO (voir aussi art. 115 al. 1) ² A leur demande, l'État peut leur conférer le statut d'intérêt <u>les reconnaître en tant que personne juridique de droit public.</u> Retiré
	A-114.77 – Perruchoud (voir aussi art. 115 al. 1) ² A leur demande, sur la base d'une loi, l'État peut Proposition de la commission : Rejeter
	A-114.78 – VLR 3 Leur reconnaissance est liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation et à un fonctionnement respectueux des règles démocratiques de l'ordre juridique et des règles de la transparence financière. Proposition de la commission : Rejeter
	A-114.79 – Cretton, Duc Bonvin, Farquet, Gianadda, Rochel 3 Leur reconnaissance est liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation— et à un fonctionnement respectueux de l'ordre juridique et des règles-démocratiques et de la transparence financière. Proposition de la commission: Rejeter
	A-114.80 – UDCVR ³ Biffer Proposition de la commission :
Art. 115 Organisation et autonomie ¹ Chaque Église de droit public ou chaque communauté religieuse d'intérêt public fait l'objet d'une loi. ² Les Églises reconnues de droit public et les communautés religieuses s'organisent en toute indépendance, dans les limites de l'ordre juridique et dans le strict respect de la paix confessionnelle.	A-115.81 – PS-GC 1 Les Églises de droit public et les communautés religieuses d'intérêt public font l'objet d'une loi. Proposition de la commission : Rejeter
	A-115.82 – CVPO ¹ Chaque Église de droit public ou chaque communauté religieuse d'intérêt de droit public fait l'objet d'une loi. Retiré
	A-115.83 – Perruchoud ¹ Biffer Proposition de la commission : Rejeter
	A-115.84 – SVPO Biffer (tout l'article) Proposition de la commission : Rejeter
	A-115.85 – G. Schmid ¹ Biffer (voir al. 4 nouveau) ² Les Églises reconnues de droit public et les communautés religieuses
	s'organisent en toute indépendance, dans les limites de l'ordre juridique et dans le strict respect en garantissant de la paix confessionnelle publique. 3_(nouveau) Les paroisses de droit public et les Églises locales s'organisent en communes ecclésiastiques. 4_(nouveau) Toutes les Églises reconnues et communautés religieuses d'intérêt public font l'objet d'une loi uniforme. Retiré
	A-115a.86 – G. Schmid Art. 115a Kirchgemeinden 1-Dans les communes ecclésiastiques, le corps électoral a au moins les
	responsabilités suivantes : élection des organes, adoption des règles de droit importantes, établissement du budget et du taux d'imposition et approbation des comptes.

Article de la commission	Proposition d'amendement
	 Les communes ecclésiastiques peuvent prélever des impôts et des taxes pour l'exercice des activités ecclésiastiques. La perception des impôts est régie par la législation fiscale cantonale. Les communes ecclésiastiques peuvent fusionner ou se dissoudre. Retiré
RÉVISION DE LA CONSTITUTION	
Art. 116 Principes ¹ La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement. ² Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des suffrages valables. Les suffrages blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. ³ La demande de révision peut être conçue en termes généraux ou, à moins qu'elle ne demande la révision totale de la Constitution, revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. ⁴ Les projets de révision constitutionnelle font l'objet de deux lectures au minimum.	A-116.87 – Perruchoud 2 des suffrages valables. Les suffrages blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Proposition de la commission : Rejeter A-116.88 – UDCVR 3 La demande de révision peut être conçue en termes généraux ou, à moins qu'elle ne demande la révision totale de la Constitution, revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Proposition de la commission : Rejeter A-116.89 – CVPO 3 Biffer Retiré A-116.90 – CVPO
Art. 117 Initiative populaire 1 6000 titulaires des droits politiques peuvent adresser au Grand Conseil une initiative demandant la révision partielle ou totale de la Constitution. Le délai de récolte des signatures est de 12 mois à compter de la publication officielle de la demande d'initiative. 2 L'initiative est soumise au vote du peuple dans les deux ans qui suivent la publication officielle de son aboutissement. 3 Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a décidé d'y opposer un contre-projet.	4-Biffer Retiré A-117.91 – CVPO (Titre) Initiative populaire pour une révision de la Constitution Retiré A-117.92 – VLR ² L'initiative est soumise au vote du peuple dans les deux ans l'année qui suivent suit la publication officielle de son aboutissement. Proposition de la commission : Rejeter A-117.93 – PS-GC ² de son aboutissement, sauf accord contraire avec le comité d'initiative. Proposition de la commission : Rejeter A-117.94 – Perruchoud ³ d'un an lorsqu'il a décidé lorsqu'il décide d'y opposer un contre-projet. Proposition de la commission : Rejeter
Art. 118 Initiative parlementaire ¹ Le Grand Conseil peut aussi, de sa propre initiative, proposer une révision partielle ou totale de la Constitution. ² Les révisions font d'abord l'objet d'un débat sur l'opportunité, puis de deux lectures sur le fond.	A-118.95 – CVPO ² Biffer Proposition de la commission : Rejeter
Art. 119 Révision totale 1 La demande de révision totale de la Constitution est soumise au vote du peuple, avec un préavis du Grand Conseil. 2 Lors du même vote le pouple décide si le	A-119.96 – Perruchoud 2 selon les mêmes règles et la même composition que le Grand Conseil. Proposition de la commission : Rejeter

² Lors du même vote, le peuple décide si la Constitution doit être révisée par le Grand

Conseil ou par une Constituante, selon les

mêmes règles que le Grand Conseil.

Conseil.

Proposition de la commission : Adopter

2 ... ou par une Constituante, <u>élue</u> selon les mêmes règles que le Grand

Article de la commission	Proposition d'amendement
³ En cas d'acceptation, le Grand Conseil ou	A-119.98 – VLR / CVPO / PS-GC / AC / VERTS / ZU-VS / G. Schmid
la Constituante désigne en son sein une commission représentative chargée de rédiger un avant-projet.	³ Biffer Proposition de la commission : Adopter A-119.99 – AC ⁴ (nouveau) A intervalles de 25 ans, le Grand Conseil examine l'opportunité d'une révision totale de la Constitution. S'il l'estime opportune, il soumet une demande de révision totale au vote du peuple.
Art 400 Pérision portielle	Proposition de la commission : Rejeter
Art. 120 Révision partielle 1 L'initiative doit être conforme au droit supérieur, respecter l'unité de la forme et de la matière et être exécutable. 2 L'initiative populaire qui porte sur une révision partielle est accompagnée d'un préavis du Grand Conseil ou d'un contreprojet. 3 Si le Grand Conseil oppose à l'initiative un contre-projet, le peuple répond à ces trois questions: a) Acceptez-vous l'initiative? b) Acceptez-vous le contre-projet? c) Au cas où l'initiative et le contre-projet obtiennent la majorité des suffrages, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?	A-120.100 – PS-GC 1 Avant le début du délai de récolte de signatures, le Grand Conseil valide l'initiative si les conditions suivantes sont remplies : a) elle respecte le droit supérieur ; b) elle respecte l'unité de la matière et de la forme ; c) elle est réalisable ; d) elle entre dans le domaine d'un acte pouvant faire l'objet d'une initiative. Proposition de la commission : Rejeter A-120.101 – PDCVr 3 Biffer Proposition de la commission : Rejeter A-120.102 – Perruchoud 3 c) est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur prévaut ? Proposition de la commission : Rejeter
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	
Art. 121 Dispositions finales 1 La Constitution révisée totalement ou partiellement entre en vigueur dès son acceptation par le peuple. 2 Le Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'État, élabore, dans un délai raisonnable, la législation d'application de la nouvelle Constitution. Il rend compte de l'avancement des travaux. Dans l'intervalle, le droit ancien continue de déployer ses	A-121.103 – Perruchoud ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, La Constitution révisée Proposition de la commission : Rejeter A-121.104 – CVPO ² Le Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'État, élabore, dans un délai raisonnable, la législation d'application de la nouvelle Constitution. Il rend compte de l'avancement des travaux. Dans l'intervalle, le droit ancien continue de déployer ses effets.
effets.	Proposition de la commission : Rejeter A-121.105 – Cretton, Farquet, Gianadda ² Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de dix ans dès son entrée en vigueur. Proposition de la commission : Rejeter A-121.106 – PS-GC ^{3 (nouveau)} En cas de révision totale, une commission accompagne la mise en œuvre de la nouvelle constitution. Proposition de la commission : Rejeter
	A-110ad.107 – G. Schmid (nouveau chapitre) CULTURE Proposition de la commission : Ne pas entrer en matière
	Art. 110a (nouveau) Liberté de la culture
	La libre participation à la culture et à la vie culturelle est garantie.

Article de la commission	Proposition d'amendement
	Art. 110b (nouveau) Culture ¹ L'Etat reconnaît la dimension spirituelle de l'être humain. ² l'Etat reconnaît la contribution de la culture à la cohésion sociale et au bien commun. ³ Il assure, en fonction de ses moyens, la préservation et la transmission du patrimoine culturel.
	Art. 110c (nouveau) Communautés culturelles 1 Les communautés culturelles sont soumises au droit privé. 2 L'État peut leur accorder le statut d'intérêt public à leur demande, pour autant qu'elles s'organisent dans une organisation faîtière cantonale. 3 Toute personne a le droit de rejoindre et de quitter la communauté culturelle de son choix.
	Art. 110d (nouveau) Organisation et autonomie ¹ L'organisation faîtière culturelle reconnue s'organise de manière indépendante dans le respect de la loi. ² Pour la culture et l'organisation faîtière culturelle reconnue d'intérêt public, une loi distincte est promulguée.